

Séance publique du: 16 mars 1993

Date de l'annonce publique de la séance: 10.03.1993

Date de la convocation des conseillers: 10.03.1993

Membres présents: président: SCHILTZ J.,
échevins: FABER-LAMESCH A., MOUTON J.,
membres: WECKER L., KESS A., ANTONY J.-P.
 LANGEHEGERMANN V., GUILLAUME-REITER J.,
 REDING P., KRIEPS A., BAULER J.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///

64 11 JUN 1993

No. ordre du jour: -15-

Objet: Approbation définitive du projet d'aménagement particulier
Bombicht II aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht" à
Niederanven.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'aménagement particulier présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et concernant des terrains sis aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht" à Niederanven;

Vu l'avis émis par la commission communale des bâtisses et de l'environnement en sa séance du 15 janvier 1992;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 4 septembre 1992;

Revu sa délibération du 24 septembre 1993 ayant pour objet l'approbation provisoire du projet d'aménagement particulier Bombicht II aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht" à Niederanven;

Vu que lors du délai de publication, une réclamation écrite a été présentée par les conjoints Roger MUSCHANG-WEBER, Alice MUSCHANG-WEBER et Marguerite WORRE par l'intermédiaire de Maître Marc MODERT;

Séance publique du: 3 avril 1995

Date de l'annonce publique de la séance: 28.03.1995

Date de la convocation des conseillers: 28.03.1995

Membres présents: président: SCHILTZ J.,
échevins: MOUTON J., WEYDERT R.,
membres: WECKER L., KESS A., LANGEHEGERMANN V.,
GUILLAUME-REITER J., REDING P.,
BAULER J., WEBER E., HILBERT N.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///

No. ordre du jour: -5-

Objet: Approbation définitive du règlement des bâtisses pour la zone d'activité "Bombicht" à Niederanven comme complément à la partie écrite du P.A.G.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu sa délibération du 9 décembre 1986 ayant pour objet l'approbation définitive du projet d'aménagement particulier zone d'industrie légère "Bombicht" (Bombicht I);

Vu sa délibération du 16 mars 1993 ayant pour objet l'approbation définitive du projet d'aménagement particulier Bombicht II;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu sa délibération du 19 décembre 1994 désignant les établissements prohibés dans la zone d'activité "Bombicht" à Niederanven;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 10 février 1995;

Revu sa délibération du 15 février 1995 ayant pour objet l'approbation provisoire du règlement des bâtisses pour la zone d'activité "Bombicht" à Niederanven comme complément à la partie écrite du P.A.G.;

Vu que lors du délai de publication aucune réclamation n'a été présentée;

à l'unanimité
a p p r o u v e

définitivement comme complément à la partie écrite du P.A.G. le règlement des bâtisses pour la zone d'activité "Bombicht" à Niederanven, à savoir:

Article 1er: Activités industrielles prohibées:

Sont interdites dans la zone d'activités "Bombicht" les activités d'établissements mentionnés par les numéros suivants dans la nomenclature annexée au texte coordonné du 9 novembre 1993 -règlement grand-ducal du 18 mai 1990 modifié par règlement grand-ducal du 9 novembre 1993, concernant les établissements insalubres, incommodes et dangereux.

A savoir:

Nos. courants de la nomenclature susmentionnée: 1, 11, 13, 14, 20 et 21 (fabrication), 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39 (fabrication), 43, 46 (transports internationaux), 48, 49, 51, 52, 53 (fabrication), 54, 55, 59, 65, 68, 74, 78, 79, 80, 86, 88, 91, 92, 99, 106, 111 (fabrication), 115, 118, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 134, 136, 140, 144, 145, 146, 153, 154, 166, 174 (fabric.) 177, 178, 180, 183, 191, 192, 194, 199, 208, 211, 223, 227, 228, 230, 238, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 242, 243, 253, 264, 266, 269, 273, 301A, 308 (fabric. et traitement), 313, 324, 325, 326, 331 (fabrication), 335, 336, 340, 341, 346, 347, 348, 353, 357 (fabriques), 358 (fabrication), 359, 361A, 371A, 377A, 382 et 395.

La nomenclature dont question ci-dessus forme partie intégrante du présent règlement.



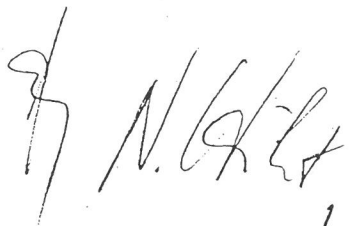
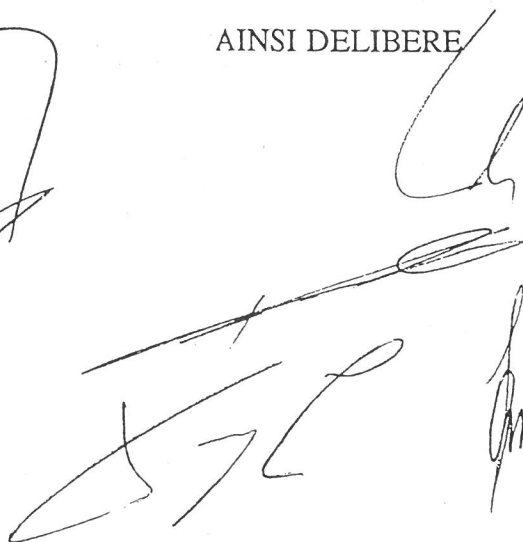
Article 1bis.

Tout établissement ne figurant pas sur la nomenclature dont mention à l'article 1er ci-dessus et s'ajoutant ultérieurement à cette nomenclature des établissements insalubres, incommodes et dangereux est à considérer comme établissement prohibé tant que le Conseil communal n'a pas encore décidé sur les établissements figurant sur cette nouvelle nomenclature et dont les activités porteraient préjudice aux règles de salubrité, de commodité et de sécurité que le Conseil communal voudra garantir dans la zone d'activité "Bombicht" à Niederanven.

Article 2: Amendes.

Sans préjudice d'autres dispositions légales les infractions contre le présent règlement sont punies par les peines correctionnelles suivantes: L'amende sera de 10.001.-frs minimum et de 500.000.-frs. maximum. La peine d'emprisonnement est fixée entre 8 jours et 3 mois.

AINSI DELIBERE



2.8. Les terrains réservés

2.8.1. Définition

Les terrains réservés comprennent les parties du territoire de la commune qui sont destinées à l'équipement public et l'utilité générale.

2.8.2. Différents terrains réservés

- 1) Terrains réservés à l'implantation d'un centre culturel avec en première phase une école, un hall omnisports et des terrains de jeux, en deuxième phase un centre administratif et médical et en troisième phase une piscine.
- 2) Terrains réservés aux installations sportives.
- 3) Terrains réservés aux cimetières et agrandissements des cimetières.
- 4) Terrains réservés à l'implantation d'un camping.
- 5) Les carrefours à aménager, terrains, y compris maisons existantes réservés en vue d'un aménagement futur de la rue. Aucun travail de transformation n'est admis jusqu'à l'établissement des projets définitifs de voirie
- 6) Terrains réservés à l'enseignement.

Art. 3: La zone d'industrie légère

3.1. Définition

La zone d'industrie légère comprend les parties du territoire de la commune dans lesquelles peuvent être maintenus, développés ou créés des établissements industriels dont les installations ne présentent pas de danger pour l'environnement et la pollution des eaux.

3.2. Recul des constructions

La distance des constructions sur les limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de six mètres sur un alignement de voie publique; un minimum de cinq mètres sur les autres limites.

Une construction à la limite de la propriété, sauf sur un alignement de voie publique, peut être admise suivant convention entre voisins. La distance entre deux bâtiments non

contigus sur une même parcelle sera de cinq mètres au moins. La distance entre un bâtiment de bureau ou d'habitation en rapport avec l'industrie et un autre bâtiment situé sur la même parcelle sera au moins d'un tiers de la hauteur du plus haut bâtiment, mais de cinq mètres au moins.

3.3. Les surfaces libres

Une surface égale à au moins un dixième de la superficie de la parcelle devra être réservée à la plantation et entretenue comme telle. Ces surfaces de plantations se trouveront de préférence dans le recul des constructions et ne pourront, en aucun cas, être utilisées comme dépôts de matériaux, ni comme places de stationnement.

3.4. Places de stationnement

~~Pour les secteurs industriels, un emplacement au moins par cinq salariés est à prévoir.~~

En dehors des surfaces de plantation et des emplacements de stationnement, une partie suffisante de la parcelle devra rester réservée à l'évolution et aux manoeuvres des véhicules.

L'autorité communale pourra, selon les besoins de l'établissement en question, prescrire une augmentation du nombre des places de stationnement.

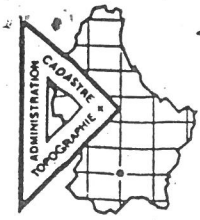
3.5. Le volume des constructions

Le volume des constructions, calculé à partir du niveau du terrain naturel, ne pourra pas dépasser quatre et demi mètres cubes par mètre carré de surface de parcelle.

Le volume est à élaborer suivant les mesures extérieures des constructions à partir du terrain naturel jusqu'au plafond de l'étage supérieur. Les volumes des salles de séjour, des autres étages, y compris les cages d'escaliers, les murs des supports et les plafonds sont également à ajouter.

3.6. L'exploitation du sous-sol

A l'épuisement, toutes les carrières devront être remblayées jusqu'au niveau initial et remises à leur état naturel.

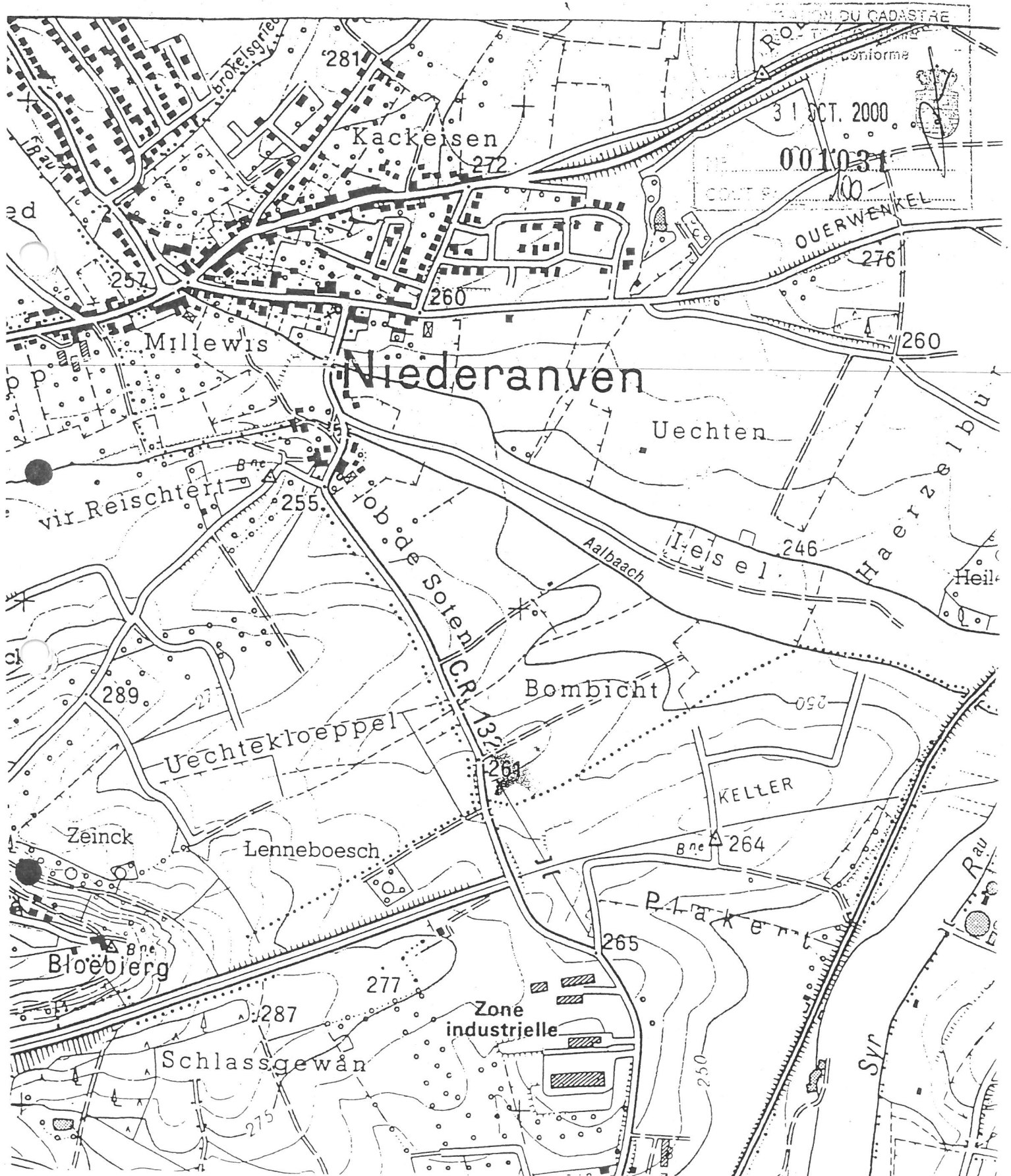


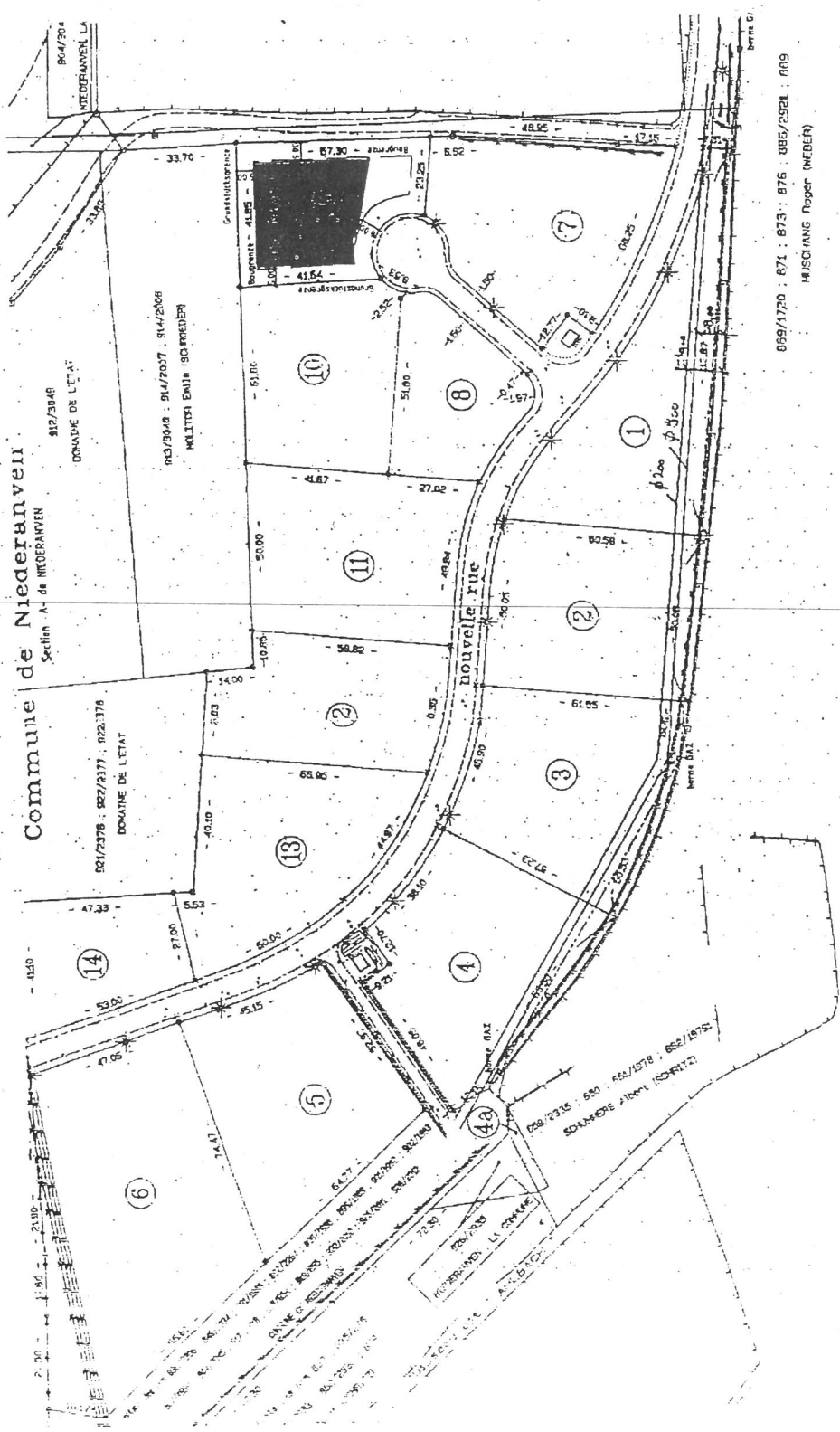
EXTRAIT DU PLAN TOPOGRAPHIQUE

COMMUNE: NIEDERANVEN SECTION A de NIEDERANVEN

Echelle: 1/10000

Référence: AW





069/1720 : 671 : 673 : 676 : 886/2921 : 689
MUSCHANG Deger (WEBER)

1/2000

Le présent document fait l'objet
de ma décision du 28.12.93
référence 8884

Le Ministre de l'Intérieur

J. Spautz
Jean SPAUTZ

INDICE	DESSINE	CONTROLE	DATE	MODIFICATION
	S.T.		20.01.93	AJOUTE CHEMINS VICINAL

OUVRAGE : ZONE INDUSTRIELLE "BOMBICHT"
A NIEDERANVEN - LOT "F"

OBJET : PLAN DE SITUATION

BEST

Bureau d'Etudes et de Services Techniques

2, rue des Sapins L-2513 Senningerberg

INGENIEURS-CONSEILS

Tel.: 349090

Fax: 349433

ECHELLE 1/500

S.T.

31.05.91

93102 14 a

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 1992 entre le collège échevinal et le sieur Roger MUSCHANG (en possession d'une procuration pour représenter valablement les dames Alice MUSCHANG-WORRE et Marguerite WORRE);

Vu qu'il résulte de ce procès-verbal que, sauf la réclamation quant au déplacement de la voie de desserte qui mettrait toute le projet en cause, le collège estime pouvoir proposer au conseil communal de faire droit aux désirs des conjoints MUSCHANG;

Vu les plans dûment modifiés;

à l'unanimité
a p p r o u v e

DE DICTER
11 JUIN 1993
Bourre

définitivement le projet d'aménagement particulier Bombicht II et concernant des fonds sis à Niederanven aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht".

Les 14 lots sont destinés à recevoir des établissements industriels dont les installations ne présentent pas de danger pour l'environnement et la pollution des eaux.

Sont à observer les dispositions réglementaires de la zone d'industrie légère (Art. 3 du règlement communal des bâtisses de la commune de Niederanven)

Est également à observer l'autorisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 31 octobre 1991 ayant pour objet le reclassement des fonds en question en zone industrielle intercommunale.

invite le collège échevinal à faire procéder par le géomètre du cadastre à l'abornement demandé par les conjoints Muschang.

AINSI DELIBERE

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



Séance publique du: 16 mars 1993

Date de l'annonce publique de la séance: 10.03.1993

Date de la convocation des conseillers: 10.03.1993

Membres présents: président: SCHILTZ J.,
échevins: FABER-LAMESCH A., MOUTON J.,
membres: WECKER L., KESS A., ANTONY J.-P.
 LANGEHEGERMANN V., GUILLAUME-REITER J.,
 REDING P., KRIEPS A., BAULER J.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///

64 11 JUN 1993

No. ordre du jour: -15-

Objet: Approbation définitive du projet d'aménagement particulier
Bombicht II aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht" à
Niederanven.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'aménagement particulier présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et concernant des terrains sis aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht" à Niederanven;

Vu l'avis émis par la commission communale des bâtisses et de l'environnement en sa séance du 15 janvier 1992;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 4 septembre 1992;

Revu sa délibération du 24 septembre 1993 ayant pour objet l'approbation provisoire du projet d'aménagement particulier Bombicht II aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht" à Niederanven;

Vu que lors du délai de publication, une réclamation écrite a été présentée par les conjoints Roger MUSCHANG-WEBER, Alice MUSCHANG-WEBER et Marguerite WORRE par l'intermédiaire de Maître Marc MODERT;



Vu le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 1992 entre le collège échevinal et le sieur Roger MUSCHANG (en possession d'une procuration pour représenter valablement les dames Alice MUSCHANG-WORRE et Marguerite WORRE);

Vu qu'il résulte de ce procès-verbal que, sauf la réclamation quant au déplacement de la voie de desserte qui mettrait toute le projet en cause, le collège estime pouvoir proposer au conseil communal de faire droit aux désirs des conjoints MUSCHANG;

Vu les plans dûment modifiés;

à l'unanimité
a p p r o u v e

DE DISTRICT
11 JUN 1993

définitivement le projet d'aménagement particulier Bombicht-II et concernant des fonds sis à Niederaanven aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht".

Les 14 lots sont destinés à recevoir des établissements industriels dont les installations ne présentent pas de danger pour l'environnement et la pollution des eaux.

Sont à observer les dispositions réglementaires de la zone d'industrie légère (Art. 3 du règlement communal des bâtisses de la commune de Niederaanven)

Est également à observer l'autorisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 31 octobre 1991 ayant pour objet le reclassement des fonds en question en zone industrielle intercommunale.

invite le collège échevinal à faire procéder par le géomètre du cadastre à l'abornement demandé par les conjoints Muschang.

AINSI DELIBERE

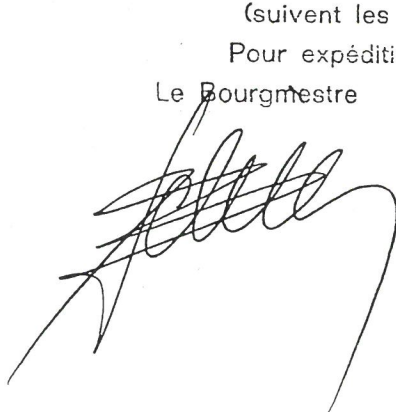
En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



12 JANVIER 1994 P/CF

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commune de NIEDERANVEN
Reçu le
03 JAN. 1994
Rép: 2CEKS
SECRETARIAT

↓
ST

Références: 8884

Annexes:

Monsieur le Commissaire de district
à
Luxembourg

COMMISSAIRE DE DISTRICT
30 DEC. 1993
Luxembourg

Monsieur le Commissaire de district,

Je vous prie de bien vouloir informer les autorités communales de Niederanven que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la délibération du 16 mars 1993 du conseil communal portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederanven, aux lieux-dits "Rassgroicht" et "Unterste Bombicht", présenté par le collège échevinal.

La réclamation adressée au Gouvernement par Maître Marc Modert pour le compte de Monsieur Roger Muschang est déclarée recevable en la forme mais quant au fond non motivée à suffisance de droit alors que la réalisation du projet ne préjudiciera aucunement l'accès aux fonds Muschang et Worré et cela notamment en raison de l'indication sur le projet adopté définitivement d'un droit de passage auxdits fonds.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.

Luxembourg, le 28 décembre 1993

Le Ministre de l'Intérieur

Jean SPAUTZ

N° 64

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de
la commune de Niederanven

30 DEC 1993

P. P.s.d.

JEAN SPAUTZ

Luxembourg, le

Références: 8884

Annexes:

Monsieur le Commissaire de district
à
Luxembourg

Monsieur le Commissaire de district,

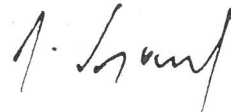
J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer les autorités communales de Niederanven que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la délibération du 30 mai 1991 du conseil communal portant adoption définitive du projet d'extension du périmètre d'agglomération concernant des fonds sis à Niederanven, au lieu-dit "Bombicht" et portant agrandissement de la zone d'industrie légère sise en ce lieu.

La réclamation adressée au Gouvernement par Monsieur Roger Muschang-Weber est déclarée recevable en la forme mais quant au fond non motivée à suffisance de droit.

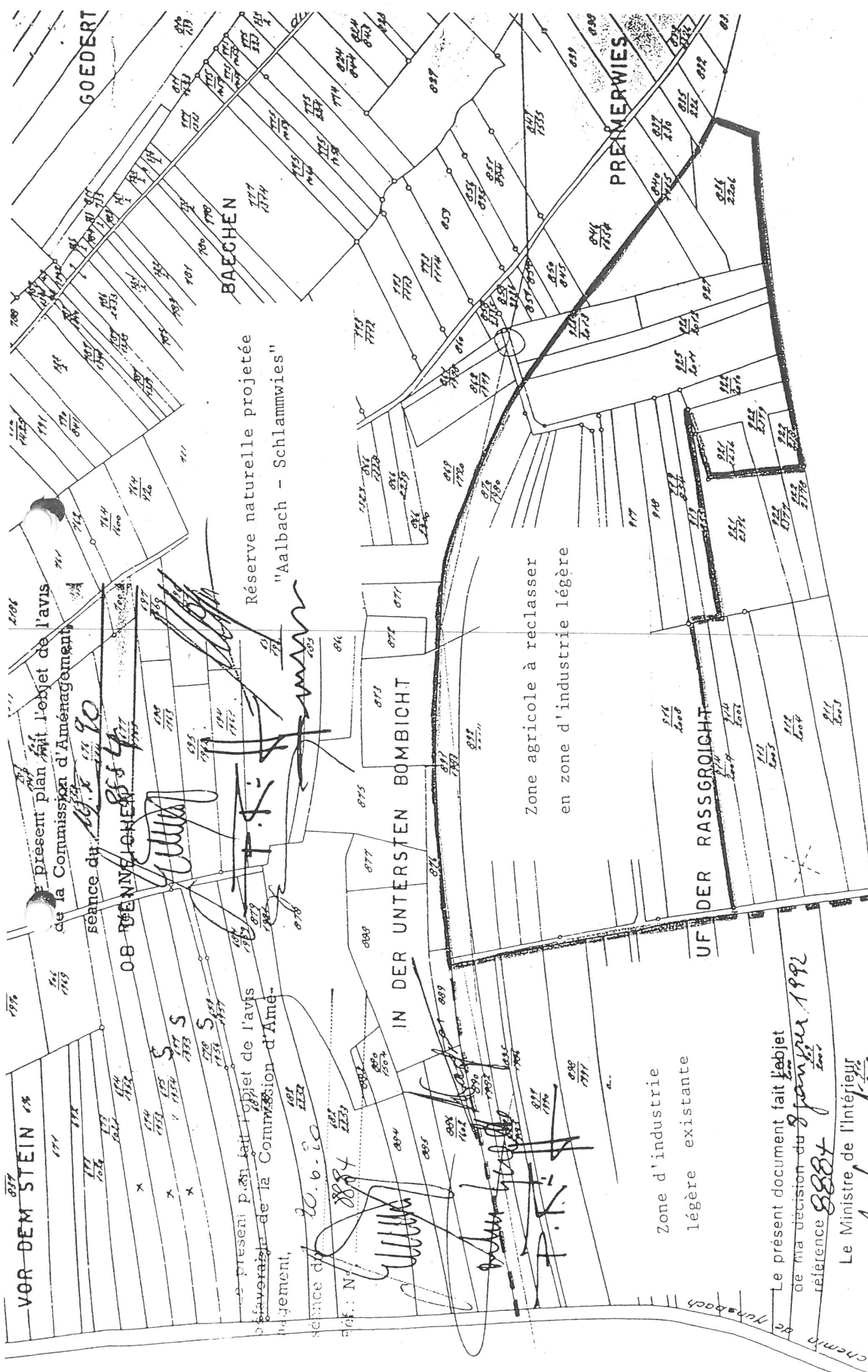
La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds concernés en vertu de dispositions à prendre sur la base de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.

Luxembourg, le 21 janvier 1992
Le Ministre de l'Intérieur



Jean SPAUTZ
Ministre du Logement et de
l'Urbanisme



Présent plan fait l'objet de l'avis
de la Commission d'Aménagement
séance du 20.6.80

OB DENVELDCHER 25/4/77
T.K.

VOR DEM STEIN 1/8
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

présent plan fait l'objet de l'avis
de la Commission d'Aménagement,
séance du 20.6.80
réf. N° 8884

IN DER UNTERSTEN BOMBICHT

Zone agricole à reclasser
en zone d'industrie légère

Zone d'industrie
légère existante

Le présent document fait l'objet
de ma décision du 8 janvier 1992
référence 8884

Le Ministre de l'Intérieur
Jean SPAUTZ

Ministre du Logement et de
l'Urbanisme

COMMUNE

Séance publique du: 31 janvier 1991

Date de l'annonce publique de la séance: 25-01-1991

Date de la convocation des conseillers: 25-01-1991

Membres présents: président: BICHELER C.,
échevins: FABER-LAMESCH A., SCHILTZ J.,
membres: ANTONY J.-P., LANGEHEGERMANN V.,
MOUTON J., GUILLAUME-REITER J. LEY E.,
REDING P.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: WECKER L., KESS A., membres, excusés.

Pt.ordre du jour -13-

Approbation définitive du projet d'extension de la zone d'industrie légère "BOMBICHT" .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par monsieur le ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Revu sa délibération du 9 décembre 1986 concernant l'approbation définitive du projet d'aménagement particulier zone d'industrie légère "Bombicht";

Vu un projet d'extension du périmètre d'agglomération de la commune de Niederanven présenté par le collège échevinal de Niederanven et concernant l'agrandissement de la zone d'industrie légère au lieu-dit "Bombicht", rue de Munsbach à Niederanven;

Revu sa délibération du 24 octobre 1990 concernant l'approbation provisoire du projet d'extension de la zone d'industrie légère "Bombicht" à Niederanven;

Vu l'avis de la commission communale des bâtisses et de l'environnement en sa séance du 10 mai 1990;

Vu l'avis y relatif émis par la commission d'aménagement en sa séance du 19 octobre 1990;

Vu que lors du délai de publication les époux Muschang-Weber ont formé opposition contre le projet tel qu'il a été approuvé provisoirement;

Considérant que lors de l'enquête à laquelle il fut procédé en date du 10 décembre 1990 il a été constaté que les remarques Muschang concernent essentiellement l'aménagement futur de la zone;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence exclusivement d'un reclassement d'une zone agricole en une zone d'activités et non pas d'un projet de lotissement et d'aménagement particulier, qui, lui, sera évidemment soumis à la procédure prévue par la loi du 12 juin 1937;

Considérant qu'il est fait droit à l'opposition Muschang quant à un mesurage des limites par l'administration du cadastre;

Concluant que les observations Muschang sont donc partiellement vidées ou bien étrangers au projet en cause;

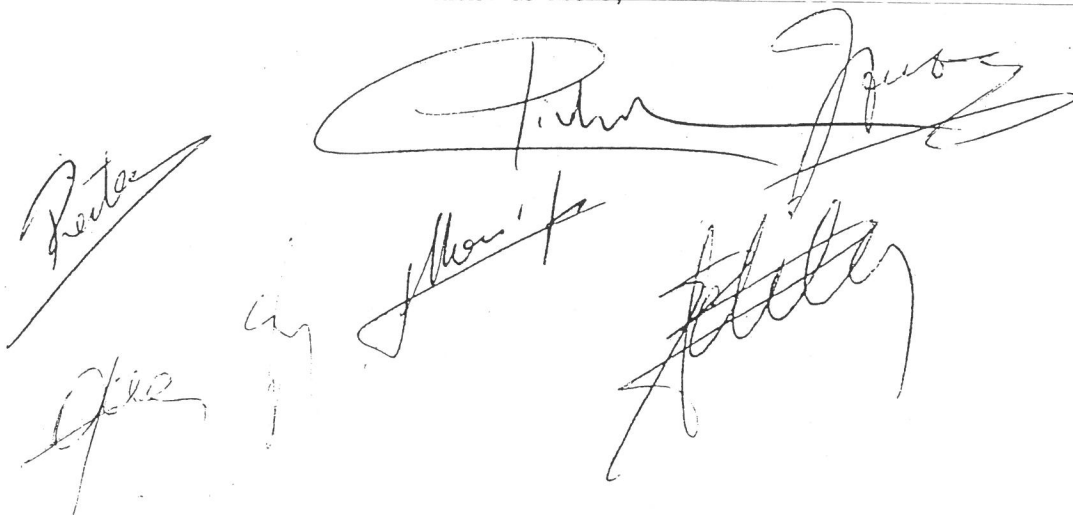
pour ces motifs,

à l'unanimité
a p p r o u v e

définitivement le projet d'extension en question, ceci sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes.

- 1) Le terrain en question est réservé à l'exploitation commerciale et industrielle proprement dite.
- 2) L'industrie qui y sera implantée ne doit sous aucun aspect être polluante. Par ailleurs elle doit s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Le Conseil communal pourra pour chaque établissement projeté édicter des conditions particulières qui auront force de règlement sur les bâties.
- 3) Chaque établissement doit être conçu de manière à ce que 1/10 de la surface totale destinée à l'implantation de l'établissement soit couvert d'arbres et d'arbustes.
- 4) Se conformer aux règlements communaux en vigueur.
- 5) Une convention entre la commune et les futurs exploitants règlera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet.

Ainsi délibéré,



The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top center is a large, stylized signature. To its left is another signature, and below that, a third. To the right of the large signature is a fourth signature, and below that, a fifth. The signatures are written in a cursive, somewhat illegible style.



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE L'ENVIRONNEMENT
L-2918 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 OCT. 1991

Commune de NIEDERANVEN
Reçu le
04 NOV. 1991
Rép: 2678/8
SECRETARIAT

Monsieur le Bourgmestre
de la commune de

NIEDERANVEN

Concerne: Zone industrielle "Bombicht"
N/Réf.: 31/N/90 CZ/yd

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à vos lettres du 11 avril 1991 et du 30 août 1991 concernant l'extension de la zone industrielle "Bombicht" à Niederanven suivant la délibération du conseil communal du 24 octobre 1990, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

1. sont maintenues en zone verte les parcelles nos 846/1554, 840/1115 et 836/2206;
2. le maintien et l'intégrité de la zone humide "Aalbaach" dont le classement comme zone protégée est prévu selon la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles devront être garantis;
3. l'évacuation des eaux usées et des eaux superficielles devra éviter toute pollution du ruisseau "Aalbaach" ainsi que tout autre dommage au milieu naturel de la zone humide;
4. un rideau de verdure large d'au moins 20 mètres, conformément au schéma de plantation no 1 joint en annexe, devra être mis en place le long de la zone industrielle du côté de la future zone protégée. La plantation sera réalisée suivant les directives de l'administration des Eaux et Forêts;

5. la plantation le long de la zone industrielle existante, telle que prescrite par le ministère de l'Environnement par sa décision du 17 décembre 1987, devra également être réalisée suivant les plans de plantation prévus sub 7.;
6. les talus d'accôttement des voies d'accès dans la zone industrielle existante ainsi que des parties à l'intérieur de la zone industrielle existante seront plantées selon les schémas no 2 et 3 joints en annexe conformes aux conditions sub 2. et 3. de la délibération du conseil communal du 24 octobre 1990 et aux conventions conclues entre l'administration communale et les établissements projetant de s'implanter dans la zone industrielle;
7. un plan-masse de la zone industrielle "Bombicht" comprenant les mesures à prendre conformément à la présente décision me sera soumis pour approbation. Les plans d'exécution et la réalisation des mesures de projet seront établies et exécutées suivant les directives de l'arrondissement CN de l'administration des Eaux et Forêts.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement,



Alex BODRY

Copies pour information: - Administration des Eaux et Forêts
Réf. 18/1, No 32.250